



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00121

Numéro SIREN : 417 626 280

Nom ou dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2014 sous le numéro de dépôt A2014/006266

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



577018

Dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne
Adresse : 3 rue du Champ de la Vigne 74600 Seynod -FRANCE-

n° de gestion : 1998B00121
n° d'identification : 417 626 280

n° de dépôt : A2014/006266
Date du dépôt : 19/09/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/03/2014



577018

EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEE
en abrégé « EUREX-CFE »

Société par Actions Simplifiée
Capital Social : 5.500.912,04 €
Siège Social : 3 rue du Champ de la Vigne

74600 - SEYNOD

* * *

SIREN 417.626.280 R.C.S ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 MARS 2014

L'an deux mil quatorze et le vingt et un mars à dix-neuf heures trente, les actionnaires EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CF Actions Simplifiée au capital de 5.500.912,04 €, divisé en 197.236 actions de 27,89 €, dont le siège est à SEYNOD – 74600 – 3 rue du Champ de la Vigne, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à LYON – 69007 – 13 rue Domer – MAMA SHELTER, sur la convocation qui leur a été faite par le Président en date du 6 mars 2014.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents.

Monsieur Alain NEOLIER préside la séance en sa qualité de Président. Monsieur Patrick RULLIERE et M. *Philippe TRUFFIER* acceptant ces fonctions sont nommés scrutateurs et la société EUREX ALPHA, représentée par Monsieur Claude MAURICE est désignée en qualité de secrétaire pour la présente assemblée.

Monsieur Laurent COLOMBET, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Cabinet AUDIT ET REVISION SAVOIE, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les 3/4 des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES ANNECY LE VIEUX
Le 01/04/2014 Bordereau n°2014.382 Case n°15
Eurex 1938
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques
Mme BACCHETTI
Agence principale des finances publiques

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport du Conseil de Direction par le Président ;
- Présentation du rapport du Commissaire aux Apports ;
- Approbation de l'apport en nature constitué par l'apport de 534.850 parts sociales de la société E2A, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 245.989,80 € de nominal, par voie de création de 8.820 actions nouvelles en rémunération de l'apport en nature – conditions et modalités de l'émission, prime d'apport ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des associés ;
- 2°) La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception ;
- 3°) La copie de la requête et de l'Ordonnance de nomination du Commissaire aux Apports rendue par le Tribunal de Commerce d'Annecy ;
- 4°) Le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux Apports au Greffe du Tribunal de Commerce d'Annecy ;
- 5°) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- 6°) Le rapport du Conseil de Direction à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- 7°) Le rapport de Monsieur Yann FESTA, Commissaire aux Apports ;
- 8°) Et le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que le rapport du Conseil de Direction, la liste des associés, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles L 225-115 du Code de Commerce et 133 et 135 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture des rapports.

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction, du rapport du commissaire aux apports et du contrat du 31 janvier 2014 portant promesse d'apport :

- par la société SE.BE.AUR, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 56.500 €, dont le siège est à UPIE (26120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 451.274.062, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports de la société SE.BE.AUR, fixée à un montant de 21.952,95 €, ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction, du rapport du commissaire aux apports et du contrat du 31 janvier 2014 portant promesse d'apport :

- par Monsieur Fabrice DURAFFOURG, demeurant à VALENCE – 26000 – 4 rue Stendhal, de 492.625 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 768.731,88 €, approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports de Monsieur Fabrice DURAFFOURG, fixée à un montant de 768.731,88 €, ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction, du rapport du commissaire aux apports et du contrat du 31 janvier 2014 portant promesse d'apport :

- par Monsieur Doris PECOUT, demeurant à MONTEILMAR – 26200 – 121 bis avenue du Teil, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Sixième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports de Monsieur Doris PECOUT, fixée à un montant de 21.952,95 €, ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Septième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction, du rapport du commissaire aux apports et du contrat du 31 janvier 2014 portant promesse d'apport :

- par Monsieur Ludovic TAVENAS, demeurant à CHABEUIL – 26120 – 2 rue de l'Arc en Ciel, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, approuve les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Huitième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de Direction et du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports de Monsieur Ludovic TAVENAS, fixée à un montant de 21.952,95 €, ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Neuvième résolution

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS QUATRE VINGTS CENTS (245.989,80 €), ce qui le porte à CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT UN EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTS (5.746.901,84 €), par la création de HUIT MILLE HUIT CENT VINGT (8.820) actions nouvelles d'une valeur nominale de VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTS (27,89 €) chacune, intégralement libérées et attribuées à chacun des apporteurs en rémunération de son apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport et la valeur nominale des actions attribuées en rémunération soit la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENTS EUROS QUATRE VINGT QUATORZE CENTS (588.600,94 €) sera inscrite au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport », qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les droits de chaque action, ancienne ou nouvelle, sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter du 24 mars 2014.

Ces actions nouvelles donneront droit au dividende pour la première fois sur les bénéfices distribués au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation de capital. Toutefois, le dividende auquel ces actions donnera droit au titre de l'exercice en cours sera calculé prorata temporis sur la période comprise entre la date de réalisation de l'augmentation de capital et la date de clôture de l'exercice en cours.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Dixième résolution

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate la réalisation définition de l'augmentation de capital en nature objet des résolutions précédentes et décide de modifier ainsi les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – APPORTS (nouvelle rédaction)

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de UN MILLION de Francs, en espèces correspondant à la valeur nominale de DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.

2) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs pour le porter à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) Francs, par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire.

3) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950.000) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) Francs, par l'émission de 9.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

4) Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs, par l'émission de 6.414 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

5) Suivant procès-verbal en date du 30 juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé:

- de procéder à la conversion du capital social et du nominal des parts sociales en Euros ;
- de réduire le capital social d'une somme de 185,84 Euros (ou 1.219,06 Francs) pour le ramener à la somme de 577.809,36 Euros, par inscription de pareille somme à un compte spécial de réserve indisponible au bilan de la société.

6) Suivant procès-verbal en date du 31 décembre 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS TRENTE DEUX CENTS (91.714,32 Euros) pour le porter à la somme de SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros), par l'émission de SIX MILLE DIX HUIT (6.018) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68) €.

7) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2002, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS DOUZE CENTS (85.542,12 Euros) pour le porter à la somme de SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros), par l'émission de CINQ MILLE SIX CENT TREIZE (5.613) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80) €.

8) Suivant procès-verbal en date du 22 décembre 2003, le Conseil d'Administration sur autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT CENTS (136.474,20 €) pour le porter à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €, par émission de HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (8.955) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement libérés en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €.

9) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (100.309,68 €) pour le porter à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €), par émission de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (6.582) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 16,89 € soit avec une prime d'émission de UN EURO SOIXANTE CINQ CENTS (1,65 €),

intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €).

10) Suivant procès-verbal en date du 10 décembre 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUATRE VINGTS CENTS (93.268,80 €) pour le porter à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €), par émission de SIX MILLE CENT VINGT (6.120) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 18,93 € soit avec une prime d'émission de TROIS EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (3,69 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €).

11) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS SEIZE CENTS (144.155,16 €) pour le porter à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €), par émission de NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (9.459) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 21,15 € soit avec une prime d'émission de CINQ EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTS (5,91 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €).

12) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTS (273.999,96 €) pour le porter de UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €) à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €), par émission de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (17.979) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune émises au prix de 22,05 € soit avec une prime d'émission de SIX EUROS QUATRE VINGT UN CENTS (6,81 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €).

13) Suivant procès-verbal en date du 30 décembre 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS TRENTÉ DEUX CENTS (162.199,32 €) pour le porter de la somme de UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €) à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), par émission de DIX MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS (10.643) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 24,42 € soit avec une prime d'émission de 9,18 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et

de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €).

14) Suivant procès-verbal en date du 17 décembre 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS VINGT QUATRE CENTS (465.978,24 €) pour le porter de la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), à la somme de DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €), par émission de TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (30.576) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 25,18 € soit avec une prime d'émission de 9,94 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €).

15) Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 mai 2011, approuvé par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2011, EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à NEUF MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (9.000.928,74 €). Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE CENTS (775.274,04 €) par émission de CINQUANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (50.871) actions nouvelles de catégorie A de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime de fusion.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES (1.557.589,27 €) et un boni de fusion de DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS VINGT ET UN CENTIMES (2.509.405,21€), librement distribuable.

En conséquence le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS VINGT CENTIMES (2.906.725,20 €).

16) Suivant procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.906.725,20 € d'une somme de 64.861,44 € pour le porter à la somme de 2.971.586,64 € par voie d'apport en nature constitués par 3.974 titres de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.907.568 €, dont le siège social est à SEYNOD – 74600 – Rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro SIREN 385.274.196, évalués à la somme globale de 188.455,68 €, et au moyen de la création de 4.256 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (2.971.586,64 €).

17) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires :

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.971.586,64 € d'une somme de 34.290 € pour le porter à la somme de 3.005.876,64 € par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Emmanuel LAURELLI et constitué par 150 titres de la société CABINET LAURELLI, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège est à HONFLEUR (14600) Cours Jean de Vienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro SIREN 487.584.385, évalués à la somme globale de 198.405 €, et au moyen de la création de 2.250 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 3.005.876,64 € d'une somme de 2.495.035,40 € pour le porter à la somme de 5.500.912,04 € par voie d'incorporation de la même somme prélevée sur le poste Boni de fusion inscrit au bilan de la société et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 197.236 actions existantes de 15,24 € de valeur nominale chacune à 27,89 €.

Le capital social ressort ainsi fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS QUATRE CENTS (5.500.912,04 €).

18) Suivant procès-verbal en date du 21 mars 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.500.912,04 € d'une somme de 245.989,80 € pour le porter à la somme de 5.746.901,84 € par voie d'apports en nature effectués :

- . par la société SE.BE.AUR, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

- . par Monsieur Fabrice DURAFFOURG, de 492.625 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 768.731,88 €, et au moyen de la création de 8.124 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

- . par Monsieur Doris PECOUT, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Ludovic TAVENAS, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT UN EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTS (5.746.901,84 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT UN EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTS (5.746.901,84 €).

Il est divisé en 206.056 actions au nominal de VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTS (27,89 €) chacune de catégorie A, libérées en totalité de leur valeur nominale.

La société devra comprendre parmi ses associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le nombre prescrit d'Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'ordre des Experts Comptables et le pourcentage d'actions composant le capital social devra être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre selon ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, la société pourrait émettre des actions de catégorie B dont l'Assemblée Générale définira les qualités des éventuels souscripteurs.

En tout état de cause, des actions de catégorie B pourraient être créées par augmentation de capital. Ces actions de catégorie B ne pourront excéder 33% du capital social de telle sorte que les actions de catégorie A représenteront au moins 67% du capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Onzième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à vingt heures.

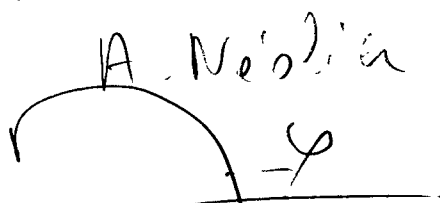
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A. Néolia


CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre les soussignés :

- **SE.BE.AUR.**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 56.500 €,
Immatriculée au RCS de Romans sous le n° Siren 451 274 062,
et dont le siège social est à 26120 UPIE,
représentée par Monsieur Jean-Jacques GAUDILLAT, son gérant,
dûment mandaté à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée notamment « **SE.BE.AUR** »
ou ensemble les « APPORTEURS »,

- **M. DURAFFOURG Fabrice Charles**

Né le 9 mars 1957 à Bourg en Bresse (Ain)
Demeurant 4 rue Stendhal 26000 VALENCE
Marié sous régime de séparation des biens,

Ci-après dénommé notamment "**M. DURAFFOURG**"
ou ensemble les « APPORTEURS »,

- **M. PECOUT Doris**

Né le 12 septembre 1960 à BERGERAC (Dordogne)
Demeurant 121 bis avenue du Teil 26200 MONTEILIMAR
Divorcé,

Ci-après dénommé notamment "**M. PECOUT**"
ou ensemble les « APPORTEURS »,

- **M. TAVENAS Ludovic**

Né le 17 novembre 1976 à ROMANS sur ISERE (Drôme)
Demeurant 2 rue de l'arc en ciel 26120 CHABEUIL
Marié sous régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommé notamment "**M. TAVENAS**"
ou ensemble les « APPORTEURS »,

DE PREMIERE PART,

ET

- **EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE,**

Société par actions simplifiée au capital de 5.500.912 euros,

Immatriculée au RCS d'Annecy sous le n° Siren 417.626.280,
Dont le siège social est situé 3 rue du champ de la vigne, 74600 SEYNOD,
représentée par M. Alain NEOLIER, Président,
Dûment mandaté à l'effet des présentes,

Ci-après également dénommée « EUREX-CFE »
ou « SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT",

DE DEUXIEME PART,

REMARQUE PREALABLE

Les APPORTEURS sont chacun, propriétaires de parts sociales de la société HOLDING E2A, SARL au capital de 1.407.500 €, dont le siège social est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro Siren 533 590 915, ci après dénommée notamment « **E2A** » :

- SE.BE.AUR détient 239 500 parts sociales,
- M. DURAFFOURG détient 765 333 parts sociales,
- M. PECOUT détient 199 500 parts sociales,
- M. TAVENAS détient 201 167 parts sociales.

Soit au total 1.405.500 parts sociales sur les 1.407.500 composant le capital social, ainsi qu'il résulte des derniers statuts d'E2A.

L'apport en capital vise à :

- permettre d'augmenter la participation d'EUREX-CFE dans le groupe E2A,
- Intégrer les APPORTEURS au sein du processus décisionnel de la holding EUREX-CFE.

En connaissance de quoi, les parties aux présentes, ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 . – Objet et attestations

Les APPORTEURS acceptent d'apporter à EUREX-CFE, de manière indépendante et coupon attaché à la date de signature des présentes, avec tous les droits attachés, une partie des parts sociales qu'ils détiennent en pleine et entière propriété dans le capital d'E2A, société à responsabilité limitée, immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro Siren 533 590 915, dont le siège social est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes et ayant un capital de 1.407.500,00 € divisé au total en 1.407.500 (un million quatre cent sept mille cinq cents) parts sociales de même catégorie, :

- SE.BE.AUR apportera 14 075 parts sociales sur les 239 500 parts sociales qu'elle détient,
- M. DURAFFOURG apportera 492 625 parts sociales sur les 765 333 parts sociales qu'il détient,
- M. PECOUT apportera 14 075 parts sociales sur les 199 500 parts sociales qu'il détient,

- M. TAVENAS apportera 14 075 parts sociales sur les 201 167 parts sociales qu'il détient.

Par les présentes, les APPORTEURS attestent que leur apport respectif n'est pas lié à celui d'une des autres parties au présent contrat. En conséquence, la non réalisation d'un apport quelle qu'en soit le motif ou la cause, n'entraînera pas la nullité du présent contrat qui continuera à courir entre les signataires restant.

Par ailleurs, l'entrée en jouissance de ces titres ne sera effective qu'un jour franc après la date de l'assemblée générale de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT approuvant respectivement les présents apports, y compris concernant le droit à percevoir des dividendes sur tous les comptes de résultat, primes, réserve, reports à nouveau, dans la limite des lois et règlements impératifs.

Pendant la période démarrant au jour de la signature des présentes et jusqu'à la réalisation des apports, les APPORTEURS prendront toute décision en leur qualité d'associé de la société dont les titres sont apportés, en concertation avec la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT. Ils s'interdisent, par les présentes, de voter toute mesure modifiant les valeurs d'apport définies aux présentes.

Les APPORTEURS attestent chacun pour leur personne :

- Qu'E2A a émis des parts sociales uniquement de même catégorie à vote simple,
- que les titres objets du présent apport sont entièrement libérés,
- qu'ils ne font eux-mêmes l'objet d'aucune mesure d'incapacité, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- qu'ils ne cherchent pas par la présente convention à se soustraire frauduleusement aux droits de leurs créanciers,
- qu'ils n'ont consenti aucun nantissement ni mise en garantie quelconque sur les titres objets du présent apport,
- qu'ils n'en commettront pas, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT,
- qu'ils sont experts-comptables régulièrement inscrits à l'ordre régional compétent et qu'ils n'encourent aucune procédure disciplinaire à ce jour,
- qu'ils sont, eux seuls, propriétaires pleins et entiers de la totalité des dits titres et en ont pleine jouissance,
- avoir lu également les statuts de la société EUREX-CFE, SAS au capital de 5.500.912 €, dont le siège social est à SEYNOD 74600, 3 rue du champ de la vigne, immatriculée au RCS d'Annecy sous le numéro SIREN 417 626 280 et notamment les clauses de préemption et d'agrément, en reconnaître les termes et conditions sans aucune restriction.

Article 2 . – Origine de la propriété

* M. DURAFFOURG pour les 492 625 parts sociales apportées, déclare en avoir acquis la propriété par l'augmentation de capital du 15/12/2011,

* SE.BE.AUR pour les 14.075 parts sociales apportées, déclare en avoir acquis la propriété par l'augmentation de capital du 15/12/2011,

* M. PECOUT pour les 14.075 parts sociales apportées, déclare en avoir acquis la propriété par l'augmentation de capital du 15/12/2011,

* M. TAVENAS pour les 14.075 parts sociales apportées, déclare en avoir acquis la propriété par l'augmentation de capital du 15/12/2011.

Article 3 . – Méthode d'évaluation des apports

§. 1 - Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés EUREX-CFE et E2A utilisés pour établir les conditions du présent apport, sont ceux arrêtés :

- à la date du 30 septembre 2012 pour EUREX-CFE,
- à la date du 31 décembre 2012 pour E2A.

Les parties aux présentes, chacune pour elle-même et les titres qu'elle détient dans les sociétés dénommées aux présentes, attestent que :

- les comptes ont été établis selon les normes comptables, fiscales et sociales en vigueur,
- depuis l'établissement des comptes annuels servant de base aux calculs de valorisation, il n'y a pas eu d'événement de nature à :
 - modifier la bonne marche et la rentabilité normale de l'activité,
 - modifier la parité

sauf ceux indiqués à l'alinéa qui suit.

Concernant E2A : un mandat de commissariat aux comptes, le groupe BIJOUX GL actuellement en redressement judiciaire, est soumis à un plan de cession depuis le 22 novembre 2013 et la date limite de dépôt des offres est le 17 janvier 2014. La probabilité de perte de ce mandat est forte (montant des honoraires du cabinet CRMD au titre de l'exercice client 31/12/2012 est de 86 756 €). Le budget prévu au titre de l'exercice clos le 31/12/2013 est de 55 272 €.

§2. - Évènements importants survenus depuis la clôture des comptes retenus pour l'évaluation des titres objets du présent apport

EUREX-CFE a :

- acquis 1.500 titres du CABINET Patrice PELLETIER immatriculé au RCS de Bourg-en-Bresse sous le n° Siren 378 240 055, portant sa participation dans la société à 60% du capital social. Cette acquisition d'un montant de 914.820 € a été financée par emprunt et par la trésorerie de la société,
- procédé à une augmentation de capital :
 - par apport de 150 actions du CABINET LAURELLI immatriculé RCS de Lisieux sous le n° Siren 487 584 385 ouvrant droit à 2.250 actions EUREX-CFE sur les 197.236 composant le capital. L'apport a été évalué à la somme de 198.405 € soit une augmentation du capital social en nominal de 34.290 € et une prime d'apport de 164.115 €,
 - par incorporation de primes, réserves et reports et élévation de la valeur nominale des actions de 15,24 € à 27,89 €, en conséquence. Le capital social a ainsi été porté de la somme de 3.005.876,64 € à la somme de 5.500.912,04 €,
- procédé à une distribution d'un montant global de 197.236 €, dont il a été tenu compte dans l'évaluation,
- apporté 1.405 actions d'AUDIT EUREX immatriculée au RCS de Paris sous le n° Siren 340 900 422 ouvrant droit à l'attribution de 3.164 actions d'EUREX AUDIT immatriculée au RCS de Paris sous le n° 752 312 561 sur les 3.214 composant le capital social. L'apport a été évalué à la somme de 316.400 €

soit une augmentation de capital social en nominal de 316.400 €. A l'issue de l'opération, la participation d'EUREX-CFE dans EUREX AUDIT était de 99,93 %,

- acquis 15.030 titres d'EUREX PIANA & ASSOCIES immatriculée au RCS de Thonon-les-Bains sous le n° Siren 387 475 361, portant sa participation dans la société à 51% du capital social. Cette acquisition d'un montant de 599.676 € a été financée par les moyens propres de la société,

E2A a :

- acquis la totalité des 92.000 titres composant le capital social de la société CRMD Participations immatriculée au RCS de Romans sous le n° Siren 440 619 070. De plus, CRMD Participation a transmis universellement son patrimoine à E2A avant d'être dissoute. Elle a transmis notamment les 2.800 titres composant le capital social de CRMD, le tout pour une valeur nette comptable de 1.400.954 € et dégageant un mali de fusion de 5.576 €, les titres annulés par suite de cette opération étant comptabilisés au bilan d'E2A pour la valeur de 1.406.530 €.

EUREX-CFE et E2A n'ont pris aucune décision et n'ont connu aucun événement de nature à modifier de manière significative l'exercice de leur activité ou le périmètre de leur patrimoine existant à la clôture des comptes et servant à arrêter les conditions de l'opération sauf les décisions résultant d'une exploitation normale et celles inscrites au présent paragraphe.

§.3 - Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange

La méthode de calcul de valorisation des titres de sociétés retenue est celle d'usage dans la profession, à savoir :

- Montant de l'actif net réévalué :
 - Ajout du montant des capitaux propres apparaissant au bilan de la société et correspondant aux droits des actionnaires, diminué le cas échéant des distributions à intervenir et arrêtées sur l'exercice suivant,
 - Ajout par revalorisation du fond de clientèle civile sur la base suivante:
 - Ajout du chiffre d'affaire annuel de la société,
 - Déduction de la valeur nette comptable des fonds de clientèle civile apparaissant au bilan de la société en rapport,
 - RQ : E2A et EUREX-CFE, sociétés holding sont considérées comme n'ayant pas un chiffre d'affaires clientèle indépendant de leur groupe respectif,
 - Ajout par revalorisation des titres de participation relatifs à des filiales d'exploitation:
 - Ajout de la valeur de cession des titres selon la méthode retenue au présent paragraphe,
 - Déduction de la valeur nette comptable des titres correspondant apparaissant au bilan de la société en rapport,
 - Il est considéré que les provisions et amortissements pratiqués sur les autres actifs sont réels. En conséquence, les autres biens immobilisés et les actifs d'exploitation sont évalués pour le présent calcul à la valeur nette comptable.

Par ailleurs, il est ici signalé qu'aucune soulte ne sera versée.

Sur la base de ces éléments contractuels, il a été établi un tableau reprenant les valeurs respectives des titres EUREX-CFE et E2A. Il est joint en annexe n°1 des présentes et retrace la détermination des prix d'échange. Il fait partie intégrante des présentes.

Il en ressort donc une parité de 667 parts sociales E2A pour 11 actions EUREX-CFE.

Article 4 . – Rémunération des apports

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution :

- à SE.BE.AUR de 232 (deux cent trente deux) actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, au nominal de 27,89 euros, chacune émise au prix unitaire de 94.62 euros, soit avec une prime d'apport de 66.73 euros par action, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital,
- à M. DURAFFOURG de 8 124 (huit mille cent vingt quatre) actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, au nominal de 27,89 euros, chacune émise au prix unitaire de 94.62 euros, soit avec une prime d'apport de 66.73 euros par action, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital,
- à M. PECOUT de 232 (deux cent trente deux) actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, au nominal de 27,89 euros, chacune émise au prix unitaire de 94.62 euros, soit avec une prime d'apport de 66.73 euros par action, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital,
- à M. TAVENAS de 232 (deux cent trente deux) actions de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, au nominal de 27,89 euros, chacune émise au prix unitaire de 94.62 euros, soit avec une prime d'apport de 66.73 euros par action, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital,

Le capital social sera en conséquence augmenté de 8 820 (huit mille huit cent vingt) actions de 27,89 euros de nominal chacune soit une augmentation de capital d'un montant de 245 989,80 euros.

La prime d'apport globale de 588 600,94 € (cinq cent quatre vingt huit mille six cent euros et quatre vingt quatorze centimes) sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

L'ensemble de ces titres qui seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront assimilés aux titres anciens et jouiront des mêmes droits un jour franc après l'assemblée générale de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT approuvant le présent apport, y compris le droit à percevoir des dividendes tel que mentionné plus haut aux présentes.

La valorisation totale de l'apport s'établit donc à 834 590,74 € (huit cent trente quatre mille cinq cent quatre vingt dix euros et soixante quatorze centimes), soit individuellement :

- SE.BE.AUR. 21 952,95 €
- M. DURAFFOURG 768 731,88 €
- M. PECOUT 21 952,95 €
- M. TAVENAS 21 952,95 €

La SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, à ce jour et jusqu'au moment de l'apport ferme et définitif des titres dont mention aux présentes, atteste :

- qu'elle ne procédera à aucune augmentation de capital propre à changer la parité ici acceptée par les parties aux présentes,
- que son capital est composé 197 236 actions de même catégorie,
- qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Article 5 . – Condition suspensive

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

À défaut de ces vérifications et approbations ou à défaut d'agrément de la qualité d'associé d'un APPORTEUR par la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, dans un délai de 3 mois, à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu en considération de l'APPORTEUR dénommé, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Il en sera de même en cas de défaut d'agrément de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT auprès de la société dont les titres sont apportés.

Par ailleurs, EUREX-CFE devra avoir acquis auprès d'E2A, avant la date de ratification du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et tout en bénéficiant de l'obligation du cédant de délivrer de manière pleine et entière, libre de tous droits et sans délai :

- 950 titres appartenant à E2A en pleine et entière propriété sur les 4.000 composant le capital social de la société « CRMD » société au capital de 500.000 €, immatriculée au RCS de Romans sous le n° Siren 317 000 073 et dont le siège social est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourette,
- 190 titres appartenant à E2A en pleine et entière propriété sur les 800 composant le capital social de la société « SO.PA.PRO » société au capital de 36.000 €, immatriculée au RCS d'Aubenas sous le n° Siren 672 980 174 et dont le siège social est à BOURG ST ANDEOL (07700), rue du Rhône.

et ce conformément au protocole d'accord signé entre les parties en date du 15/01/2014.

Article 6 . – Fiscalité des APPORTEURS et de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT.

Les APPORTEURS déclarent :

- Pour SE.BE.AUR, qu'elle dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis à Valence (26000), qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés en France,
Qu'elle veut soumettre au régime des plus values professionnelles, la plus-value dégagée sur les titres qu'elle détient et qu'elle apporte au titre du présent contrat, sans bénéficier du régime spécial des fusions prévu à l'article 210-B, 817 et 817 B du CGI.
- Pour M. DURAFFOURG, qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis Valence (26000), qu'il est soumis à l'impôt sur le revenu en France,
Qu'il ne détient pas la majorité des droits de vote de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT et qu'en sa qualité d'apporteur, il entend bénéficier du sursis d'imposition institué aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 et 10 du CGI sur la plus-value dégagée sur les titres qu'il apporte en vertu du présent contrat.
- Pour M. PECOUT, qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis Montélimar (26200), qu'il est soumis à l'impôt sur le revenu en France,
Qu'il ne détient pas la majorité des droits de vote de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT et qu'en sa qualité d'apporteur, il entend bénéficier du sursis d'imposition institué aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 et 10 du CGI sur la plus-value dégagée sur les titres qu'il apporte en vertu du présent contrat.
- Pour M. TAVENAS, qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis Valence (26000), qu'il est soumis à l'impôt sur le revenu en France,
Qu'il ne détient pas la majorité des droits de vote de la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT et qu'en sa qualité d'apporteur, il entend bénéficier du sursis d'imposition institué aux articles 150-0 B et 150-0 D, 9 et 10 du CGI sur la plus-value dégagée sur les titres qu'il apporte en vertu du présent contrat.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT déclare :

- qu'elle dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts sis à Seynod (74600),
- que son capital social après apport sera d'au moins 225.000 €.

De manière complémentaire, toutes les parties aux présentes déclarent :

- que le présent apport en nature est fait à titre pure et simple,
- que l'opération d'apport a lieu en France,
- qu'il n'y a pas lieu à versement de quelque soulte,
- qu'il n'est constitué que des seules parts sociales de la société E2A,
- que cette dernière n'est pas une société à prépondérance immobilière,
- que la société E2A dont les titres sont apportés, est soumise à l'impôt sur les sociétés en France,
- que la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT est soumise à l'impôt sur les sociétés en France,
- que l'opération d'échange est réalisée en France.

6

809

8

5

En conséquence, le présent apport n'est soumis qu'au seul droit fixe applicable en matière d'augmentation de capital par apport en nature à titre pur et simple, suivant application de l'article 810 et suivant du code général des impôts.

Article 7 . – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence directe seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT.

Article 8 . – Affirmation de sincérité

Toutes les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté et que les parts sociales apportées sont seules rémunérées par des droits sociaux.

Article 9 . – Élection de domicile / Clause de juridiction

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à Seynod, le 31 janvier 2014 en 7 exemplaires originaux,

Dont un pour l'enregistrement, un pour la SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT, un pour chacun des APPORTEURS, et un pour les formalités au RCS.

EUREX-CFE

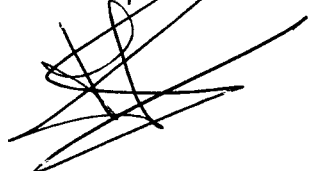
SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

Représentée par son Président M. Alain NEOLIER

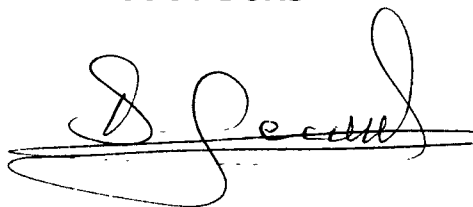


SE.BE.AUR.

représentée par son gérant
M. Jean-Jacques GAUDILLAT



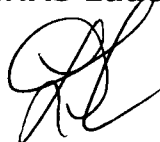
M. PECOUT Doris



M. DURAFFOURG Fabrice Charles



M. TAVENAS Ludovic



		CMS	SO.PA.PRO	CRMD	E2A			
	Détail explicatif du calcul	31/12/12	31/12/12	31/12/12	31/12/12			
	Date d'évaluation	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois			
	Durée de l'exercice relevé sur la liasse							
+	Chiffre d'affaires	351 117	268 690	1 855 109	0			
-	Intragroupe	-39 955		-580				
	Taux d'évaluation de la production	100%	100%	100%	100%			
-	Droits de clientèle civile apparaissant au bilan	-37 129	-22 622	-589 062	0			
=	Réévaluation de la clientèle apparaissant au bilan	274 033	246 068	1 265 467	0			
+	Valeur réévaluée titres de participation / Actif	0		363 946	2 909 144	783 706	290 675	1 834 763
-	Valeur des titres de participation détenus par la société et apparaissant au bilan de la société	0		-54 920	-2 196 900	-590 870	-199 500	-1 406 530
-	Mali de confusion				-2 681			-2 681
=	Réévaluation des titres de participation apparaissant au bilan	0	0	309 026	709 563			
	Capitaux propres	96 500	46 068	1 046 597	1 486 894			
	Distributions réalisées sur résultat 2012	neutre compte tenu du % de détention d'E2A			0			
=	Valorisation globale	370 533	292 136	2 621 090	2 196 457			
	Régl. Diverses (IS sur plus-values 1ere étape)							
/	Nb de titres composant le capital	450	800	4 000	1 407 500			
=	Valorisation unitaire	823,4067	365,1700	655,2724	1,5605			
						Valo. retenue		
	Rapport entre titres E2A et EUREX-CFE				60,6375			
	nb de titres apportés				534 850			
	Valorisation unitaire du titre				1,56			
	valorisation de l'apport				834 633,43			
	Nb de titres théoriques à créer (valorisation de l'apport / valorisation unitaire EUREX-CFE)				8 820,45			
	Parité				667			
					11			
	Rapport				60,6364			
	Répartition				Parité		Parité réelle	P.U.
					492 625	8 124,25	8 124	94,62
					14 075	232,12	232	94,62
					14 075	232,12	232	94,62
					14 075	232,12	232	94,62
	Total apport					Total	8 820	94,62
	Capital							
	Prime d'apport							
	Soit soultte théorique à reverser							Prime apport
	Soit impact sur nombre de titres						0,01%	Impact nb titres
	soit impact sur droits de votes						0,0000%	Impact droit de v
	% capital						8 820	27,89
	% prime d'apport							66,73
	Totalité de l'apport							94,62

B

K

SSA

[illegible]

EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE
en abrégé « EUREX-CFE »

Société par actions simplifiée au capital de 5.500.912,04 euros
Siège social : 3 rue du Champ de la Vigne – 74600 SEYNOD

* * *

SIREN 417.626.280 RCS ANNECY

* * *

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE DU 21 MARS 2014

L'an deux mil quatorze et le vingt et un mars à dix-huit heures, les associés de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », Société par Actions Simplifiée au capital de 5.500.912,04 €, divisé en 197.236 actions de 27,89 € chacune, dont le siège est à SEYNOD - 74600 – Rue du Champ de la Vigne n°3, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle à LYON – 69007 – 13 rue Domer – MAMA SHELTER, sur la convocation qui leur a été faite par le Président en date du 6 mars 2014.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les associés présents.

Monsieur Alain NEOLIER préside la séance en sa qualité de Président. Monsieur Patrick RULLIERE et la société EUREX ASSOCIES, représentée par Monsieur Philippe TRUFFIER, acceptant ces fonctions sont nommés scrutateurs et la société EUREX ALPHA, représentée par Monsieur Claude MAURICE est désignée en qualité de secrétaire pour la présente assemblée.

Monsieur Laurent COLOMBET, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Cabinet AUDIT ET REVISION SAVOIE, Co-Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Le Président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent ~~190.934~~ 190.934 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de Gestion sur l'exercice clos le 30 septembre 2013 et rapport général du Commissaire aux Comptes sur sa mission ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
Affectation des résultats ; Quitus au Président et au Conseil de Direction ;
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées et approbation desdites conventions ;
- Renouvellement de mandats de membres du Conseil de Direction - Nominations ;
- Renouvellement du mandat du Président de la société - Nomination ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Puis, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1°) Un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des associés ;
- 2°) La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception ;
- 3°) La feuille de présence à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- 4°) Le rapport de gestion établi par le Président à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- 5°) Les comptes consolidés arrêtés au 30 septembre 2013 et le rapport de gestion sur lesdits comptes ;
- 6°) Les rapports généraux sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2013 et sur les comptes consolidés arrêtés au 30 septembre 2013 et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce de Monsieur Laurent COLOMBET et du Cabinet AUDIT ET REVISION SAVOIE, Co-Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Et le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et des rapports des Co-Commissaires aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Il est rappelé, par le Président que les dividendes éligibles à l'abattement de 40% peuvent être taxés à la source au taux de 21 % avant d'être imposés au barème de l'impôt sur le revenu.

Ce prélèvement, calculé à partir du montant brut des revenus, ***n'a aucun caractère libératoire et représente un acompte sur l'impôt dû***, qui sera ensuite imputé sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré, l'excédent éventuel étant alors restitué.

Le Président précise que les dividendes pourront être exonérés de cet acompte si le revenu fiscal de référence de l'associé, de l'avant-dernière année (2012), est inférieur à 50.000 € (associé célibataire) ou 75.000 € (en cas d'imposition commune avec le conjoint).

En outre, la société versera un dividende amputé de 15,5 % de prélèvements sociaux.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première Résolution

Après avoir entendu les rapports de gestion présentés par le Président sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2013, et les rapports généraux des Commissaires aux Comptes relatifs au même exercice, la collectivité des associés approuve ces rapports, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que la gestion de la société telle qu'elle ressort desdits rapports et des comptes.

Elle constate l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Deuxième Résolution

La collectivité des associés, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013, approuve ces comptes tels qu'ils lui ont été présentés.

Elle approuve notamment :

- les comptes dudit exercice arrêtés au 30 septembre 2013 tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un bénéfice net de 694.053,47 € ;
- les comptes consolidés du Groupe, faisant apparaître un bénéfice net de 703.896,00 € ;
- les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans les rapports.

Elle donne au Président et membres du Conseil de Direction de la société quitus de l'exécution de leur mandat au titre de l'exercice écoulé.

Elle constate que ces comptes font ressortir pour l'exercice écoulé un bénéfice net de 694.053,47 € qu'elle décide d'affecter comme suit :

- A la réserve légale, 5 %, ci	€	34.702,68
- Aux Associés, à titre de dividendes, ci	€	197.236,00
- Au compte « réserves facultatives », le solde	€	462.114,79

TOTAL EGAL AU BENEFICE DE L'EXERCICE, ci	€	694.053,47

En outre, sur la proposition du Président et du Conseil de Direction, l'Assemblée Générale décide d'affecter :

- la somme de 185,84 € figurant au compte « réserves indisponibles » au passif du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2013
- et la somme de 249.068,47 € figurant au compte « report à nouveau (solde créditeur) » au crédit du compte « réserves facultatives », lequel ressort ainsi après affectation du bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2013 ainsi qu'il a été dit plus haut à la somme de 1.914.112,97 €.

Ainsi, chacune des 197.236 actions composant le capital de la Société recevra un dividende de 1,00 €.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, il est précisé que les revenus distribués ci-dessus peuvent être éligibles pour les personnes physiques à l'abattement de 40 % mentionné à l'article 158-3-2° du même Code.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il a été procédé aux distributions de dividendes suivantes au titre des trois derniers exercices sociaux, savoir :

- Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2010 : Néant
- Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2011 : Un dividende total de 191.086,28 €, soit un dividende de 0,98 Euros par action.
- Au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2012 : Un dividende total de 197.236 €, soit un dividende de 1 Euro par action.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Troisième Résolution

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes portant sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce approuve ladite convention de ce type intervenue au titre de l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Quatrième Résolution

La collectivité des associés, prenant acte de l'expiration des mandats des membres du Conseil de Direction de :

- Monsieur Alain NEOLIER
- Monsieur Patrick RULLIERE
- Madame Florence WIRION
- La société EUREX ASSOCIES, représentée par Monsieur Philippe TRUFFIER
- La société EUREX ALPHA, représentée par Monsieur Claude MAURICE

à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013 et sur la proposition du Conseil de Direction décide :

- de renouveler purement et simplement les mandats de membres du Conseil de Direction de :

- Monsieur Alain NEOLIER
- La société EUREX ASSOCIES, représentée par Monsieur Philippe TRUFFIER
- La société EUREX ALPHA, représentée par Monsieur Claude MAURICE

Ces renouvellements sont faits pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

- de ne pas renouveler les mandats de membres du Conseil de Direction de :
- Monsieur Patrick RULLIERE
- Madame Florence WIRION

et de nommer en qualité de nouveaux membres du Conseil de Direction :

- Monsieur Alexandre BOUTARIN
né le 21 avril 1972 à STE FOY LES LYON (69)
domicilié Les Mollettes à VIMINES (73160)

- Madame Sandrine JEANJACQUOT
née le 19 février 1975 à PARIS 15^{ème} (75)
domiciliée 73 rue Jules Guesde à LEVALLOIS-PERRET (92300)

- Monsieur Jean-Luc FAYARD
né le 6 avril 1960 à SAINT ETIENNE (42)
domicilié 19 rue Henri Dunant à ANNONAY (07100)

Ces nominations sont faites pour une durée de TROIS (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Cinquième Résolution

La collectivité des associés, prenant acte de l'expiration du mandat de Président de Monsieur Alain NEOLIER, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2013 et sur la proposition du Conseil de Direction décide de renouveler purement et simplement ledit mandat de Président de Monsieur Alain NEOLIER.

Ce renouvellement est fait pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2017 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2016.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

Sixième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité requise.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures trente.

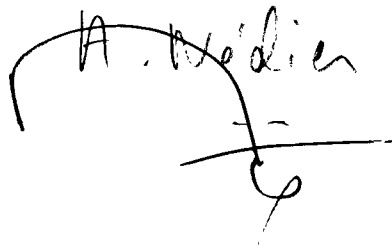
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Bureau et le Président.

LE PRESIDENT :

LES SCRUTATEURS :

LE SECRETAIRE :

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Médien". The signature is written in a cursive style with a large, sweeping initial "A" and a horizontal line crossing through the middle of the name.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



577020

Dénomination : Eurex - Compagnie Fiduciaire Européenne
Adresse : 3 rue du Champ de la Vigne 74600 Seynod -FRANCE-

n° de gestion : 1998B00121
n° d'identification : 417 626 280

n° de dépôt : A2014/006266
Date du dépôt : 19/09/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 21/03/2014



577020

EUREX – COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE »

Société par actions simplifiée au capital de 5.746.901,84 euros
Siège social : 3 rue du Champ de la Vigne – 74600 SEYNOD

SIREN 417.626.280 RCS ANNECY

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 décembre 1997 à Seynod (74), enregistré à la Recette des Impôts de Seynod RP le 31 décembre 1997, vol. 1, folio 22, bord. 315/3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 mars 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 d'une part et au titre deuxième du livre huitième du code de commerce d'autre part et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.

Elle peut notamment créer toutes filiales ou bureaux dans tous pays étrangers dans le respect de la législation française et du pays concerné.

Elle peut prendre des participations financières dans toutes entreprises industrielles, commerciales, agricoles, ou bancaires, sociétés civiles.

Elle ne peut se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

« EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé «EUREX-CFE»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S. d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes », et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SEYNOD – 74600 – Rue du Champ de la Vigne n°3.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social et l'ouverture de bureaux sont subordonnés à l'inscription de la société aux Tableaux de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit du 18 février 1998 au 17 février 2097, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de UN MILLION de Francs, en espèces correspondant à la valeur nominale de DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) Francs chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.

2) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 1998, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) Francs pour le porter à DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (2.200.000) Francs, par l'émission de 12.000 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, libérées en numéraire.

3) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT CINQUANTE MILLE (950.000) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (3.150.000) Francs, par l'émission de 9.500 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

4) Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2000, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de SIX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (641.400) Francs pour le porter à TROIS MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENTS (3.791.400) Francs, par l'émission de 6.414 actions nouvelles de 100 Francs de valeur nominale chacune, intégralement libérées en numéraire.

5) Suivant procès-verbal en date du 30 juin 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé :

- de procéder à la conversion du capital social et du nominal des parts sociales en Euros ;
- de réduire le capital social d'une somme de 185,84 Euros (ou 1.219,06 Francs) pour le ramener à la somme de 577.809,36 Euros, par inscription de pareille somme à un compte spécial de réserve indisponible au bilan de la société.

6) Suivant procès-verbal en date du 31 décembre 2001, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS TRENTE DEUX CENTS (91.714,32 Euros) pour le porter à la somme de SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros), par l'émission de SIX MILLE DIX HUIT (6.018) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital Social ressort ainsi fixé à SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT TROIS EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (669.523,68 Euros)

7) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2002, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE DEUX EUROS DOUZE CENTS (85.542,12 Euros) pour le porter à la somme de SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros), par l'émission de CINQ MILLE SIX CENT TREIZE (5.613) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune, intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital Social ressort ainsi fixé à SEPT CENT CINQUANTE CINQ MILLE SOIXANTE CINQ EUROS QUATRE VINGT CENTS (755.065,80 Euros)

8) Suivant procès-verbal en date du 22 décembre 2003, le Conseil d'Administration sur autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2003, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT CENTS (136.474,20 €) pour le porter à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €, par émission de HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ (8.955) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune, intégralement libérés en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE (891.540) €.

9) Suivant procès-verbal en date du 11 décembre 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLE TROIS CENT NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (100.309,68 €) pour le porter à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €), par émission de SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX (6.582) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 16,89 € soit avec une prime d'émission de UN EURO SOIXANTE CINQ CENTS (1,65 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUARANTE NEUF EUROS SOIXANTE HUIT CENTS (991.849,68 €).

10) Suivant procès-verbal en date du 10 décembre 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS QUATRE VINGTS CENTS (93.268,80 €) pour le porter à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €), par émission de SIX MILLE CENT VINGT (6.120) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 18,93 € soit avec une prime d'émission de TROIS EUROS SOIXANTE NEUF CENTS (3,69 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION QUATRE VINGT CINQ MILLE CENT DIX HUIT EUROS QUARANTE HUIT CENTS (1.085.118,48 €).

11) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2006, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE CINQ EUROS SEIZE CENTS (144.155,16 €) pour le porter à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €), par émission de NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE NEUF (9.459) actions nouvelles de catégories A ou B de 15,24 € de valeur nominale chacune émises au prix de 21,15 € soit avec une prime d'émission de CINQ EUROS QUATRE VINGT ONZE CENTS (5,91 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €).

12) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT SEIZE CENTS (273.999,96 €) pour le porter de UN MILLION DEUX CENT VINGT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (1.229.273,64 €) à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €), par émission de DIX SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF (17.979) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 Euros) de valeur nominale chacune émises au prix de 22,05 € soit avec une prime d'émission de SIX EUROS QUATRE VINGT UN CENTS (6,81 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime

d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €).

13) Suivant procès-verbal en date du 30 décembre 2008, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS TRENTE DEUX CENTS (162.199,32 €) pour le porter de la somme de UN MILLION CINQ CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS SOIXANTE CENTS (1.503.273,60 €) à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), par émission de DIX MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS (10.643) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 24,42 € soit avec une prime d'émission de 9,18 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €).

14) Suivant procès-verbal en date du 17 décembre 2009, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS VINGT QUATRE CENTS (465.978,24 €) pour le porter de la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT DOUZE CENTS (1.665.472,92 €), à la somme de DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €), par émission de TRENTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (30.576) actions nouvelles de catégorie A ou B de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (15,24 €) de valeur nominale chacune émises au prix de 25,18 € soit avec une prime d'émission de 9,94 €, intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS SEIZE CENTS (2.131.451,16 €).

15) Aux termes d'un projet de fusion en date du 20 mai 2011, approuvé par l'assemblée générale du 1^{er} juillet 2011, EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE a fait apport-fusion à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à NEUF MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (9.000.928,74 €). Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS QUATRE CENTS (775.274,04 €) par émission de CINQUANTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE (50.871) actions nouvelles de catégorie A de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €), intégralement libérés de la totalité de la valeur nominale et de la prime de fusion.

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT SEPT CENTIMES (1.557.589,27 €) et un boni de fusion de DEUX MILLIONS CINQ CENT NEUF MILLE QUATRE CENT CINQ EUROS VINGT ET UN CENTIMES (2.509.405,21€), librement distribuable.

En conséquence le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS VINGT CENTIMES (2.906.725,20 €).

16) Suivant procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2011, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.906.725,20 € d'une somme de 64.861,44 € pour le porter à la somme de 2.971.586,64 € par voie d'apport en nature constitués par 3.974 titres de la société EUREX FIDUCIAIRE EUROPEENNE, Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.907.568 €, dont le siège social est à SEYNOD – 74600 – Rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro SIREN 385.274.196, évalués à la somme globale de 188.455,68 €, et au moyen de la création de 4.256 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SIX EUROS SOIXANTE QUATRE CENTS (2.971.586,64 €).

17) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires :

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.971.586,64 € d'une somme de 34.290 € pour le porter à la somme de 3.005.876,64 € par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Emmanuel LAURELLI et constitué par 150 titres de la société CABINET LAURELLI, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, dont le siège est à HONFLEUR (14600) Cours Jean de Vienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX sous le numéro SIREN 487.584.385, évalués à la somme globale de 198.405 €, et au moyen de la création de 2.250 actions nouvelles de 15,24 € de valeur nominale chacune.

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 3.005.876,64 € d'une somme de 2.495.035,40 € pour le porter à la somme de 5.500.912,04 € par voie d'incorporation de la même somme prélevée sur le poste Boni de fusion inscrit au bilan de la société et au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 197.236 actions existantes de 15,24 € de valeur nominale chacune à 27,89 €.

Le capital social ressort ainsi fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE NEUF CENT DOUZE EUROS QUATRE CENTS (5.500.912,04 €).

18) Suivant procès-verbal en date du 21 mars 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 5.500.912,04 € d'une somme de 245.989,80 € pour le porter à la somme de 5.746.901,84 € par voie d'apports en nature effectués :

. par la société SE.BE.AUR, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Fabrice DURAFFOURG, de 492.625 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 768.731,88 €, et au moyen de la création de 8.124 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Doris PECOUT, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Ludovic TAVENAS, de 14.075 parts sociales de la société E2A, société à responsabilité limitée au capital de 1.407.500 €, dont le siège est à VALENCE (26000), 105 rue des Mourettes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro SIREN 533.590.915, évaluées à la somme globale de 21.952,95 €, et au moyen de la création de 232 actions nouvelles de la société de 27,89 € de valeur nominale chacune.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT UN EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTS (5.746.901,84 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT UN EUROS QUATRE VINGT QUATRE CENTS (5.746.901,84 €).

Il est divisé en 206.056 actions au nominal de VINGT SEPT EUROS QUATRE VINGT NEUF CENTS (27,89 €) chacune de catégorie A, libérées en totalité de leur valeur nominale.

La société devra comprendre parmi ses associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires, le nombre prescrit d'Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'ordre des Experts Comptables et le pourcentage d'actions composant le capital social devra être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre selon ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, la société pourrait émettre des actions de catégorie B dont l'Assemblée Générale définira les qualités des éventuels souscripteurs.

En tout état de cause, des actions de catégorie B pourraient être créées par augmentation de capital. Ces actions de catégorie B ne pourront excéder 33% du capital social de telle sorte que les actions de catégorie A représenteront au moins 67% du capital.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Direction, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil de Direction le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Conseil de Direction tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil de Direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – PREEMPTION

1. Toute cession d'actions, même entre associés, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

En outre, en cas de non exercice de ces droits de préemption, toute cession à un tiers ou même entre associés, à quelque titre que ce soit doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article paragraphe 6 et à l'article 13.

2. L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), sa qualité d'Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre et/ou à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les associés, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les associés bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les associés, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

4. Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède.

Il précise en outre le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les associés n'exerceraient pas leurs droits.

Faute par un associé de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil de Direction se réunit dans le délai maximum de 40 jours à compter de la notification prévue au 2 qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition éventuelle des rompus au plus fort reste.

Le Conseil de Direction établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription des actions préemptées au compte des associés préempteurs est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

6. Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction en avisera sans délai l'associé cédant. Si le cessionnaire pressenti est un associé, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au 2 ci-dessus.

Quelque soit la qualité du cessionnaire pressenti, tiers ou associé, la cession sera soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visée au 2 ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

7. Dans le délai de 3 mois à compter de cette notification, le Conseil de Direction est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil de Direction présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du Conseil de Direction, ne pouvant prendre part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

8. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil de Direction est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil de Direction avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Conseil de Direction, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil de Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

9. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil de Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil de Direction peut faire acheter les actions disponibles par un (ou des) tiers.

10. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil de Direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil de Direction convoque une assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 11 ci-après.

11. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Conseil de Direction notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Les frais d'expertise et la rémunération de l'expert sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

12. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

13. Avis est donné au titulaire des actions, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

Les opérations ci-dessus impliquant une information ou une décision donnée par lettre recommandée, peuvent être également effectuées par courriel électronique ; dans ce cas le destinataire doit lui adresser par courriel un avis de réception.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés et après avoir purgé le droit de préemption prévu à l'article précédent.

En cas d'accord entre le cédant et le Conseil de Direction, un procès-verbal signé par tous les membres du Conseil de Direction, le cédant et l'acquéreur, se substituera aux procédures d'agrément et de préemption prévues aux articles 12 et 13.

§ 1. Le droit d'agrément prévu aux numéros 6 à 13 de l'article précédent s'applique à toute cession et à toute mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, et y compris aux cessions par adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et en cas de décès d'un associé.

§ 2. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil de Direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de la charte des associés du Groupe Eux et en cas de désaccord conformément aux dispositions de l'article 1843.4. du Code Civil.

§ 3. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil de Direction dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 8 à 10 de l'article précédent.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé au paragraphe 3 de l'article 11 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

§ 4. Après toute cession ou transmission d'actions, la société devra communiquer la liste de ses associés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables justifier que le pourcentage du capital et des droits de vote prévus par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 articles 7, I, 1^{er} est bien détenu par des Experts-Comptables.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification de la composition et de la répartition du capital d'une société associée ou si elle a pour associées des personnes morales dans la composition et la répartition du capital de ces personnes morales, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil de Direction dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers ou par remise au Président de la société d'un document contre reçu de sa part.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Conseil de Direction peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par l'assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 26 dans les cas suivants (majorité des $\frac{3}{4}$) :

- radiation temporaire ou définitive de la liste des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement dans la répartition du capital d'une société associée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à son encontre ;
- violation des dispositions de la Charte des associés s'il en a été signataire ou si n'étant pas signataire il a pris connaissance et accepté ses dispositions ;
- faute professionnelle ayant fait l'objet d'une condamnation civile ;

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Conseil de Direction de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en délibéré ou dans l'immédiat en la présence de l'associé concerné qui bénéficie de tous les droits attachés aux actions qu'il détient ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; celle-ci sera faite en respectant les règles de répartition prévues à l'article 12 des présents statuts. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer toutes procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord, conformément aux règles de la charte des associés, ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Toutefois, la Société aura la possibilité de racheter ces actions.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision. Il peut toutefois cesser son activité de salarié d'une société du Groupe sans radiation du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables. Un protocole signé par le Conseil de Direction précise sa situation.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social de la société, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage, ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cependant, la responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre, laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert Comptable à l'égard de l'Ordre des Experts Comptables à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, travaux qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les délégations de signature.

4. A l'exception des mandataires sociaux qui disposent de plein droit de la signature sociale, les experts comptables peuvent représenter valablement la société. A cette fin ils sont nommés fondés de pouvoir. La décision de nomination précise les conditions et limites de cette délégation.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire de leur choix qui a accès aux Assemblées Générales.

ARTICLE 19 – DIRECTION DE LA SOCIETE

I – CONSEIL DE DIRECTION

a - Désignation

La société est dirigée et administrée par un Président assisté d'un Conseil de Direction composé, outre le Président de Trois membres au moins et de cinq membres au plus associés ou non, personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Deux d'entre eux sont membres de droit : les sociétés EUREX ASSOCIES II et EUREX ALPHA. La société EUREX ALPHA dispose, par son représentant, de la faculté de suspendre toute décision du conseil pour la déferer à l'assemblée générale. Les autres membres sont élus.

La composition du conseil de direction doit respecter les règles de quota minimum d'experts comptables et de commissaires aux comptes fixé par les textes légaux et réglementaires.

Au cours de la vie sociale, les membres autres que les membres de droit sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes physiques du Conseil de Direction seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 70 ans révolus.

Les membres personnes morales du Conseil de Direction et les personnes physiques qui les représentent peuvent également fournir des prestations dans le respect des dispositions du Code de Commerce.

b - Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil de Direction est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs mandats.

Les membres du Conseil de Direction sont rééligibles.

Les membres du Conseil de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires. S'ils bénéficient d'un contrat de travail, cette révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

c - Rémunération

Les membres du Conseil de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est éventuellement soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

II - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique salariée ou non, Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, associée de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée. Celui-ci préside les délibérations du Conseil de Direction.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du président est fixée à **TROIS (3) années** prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou encore par sa suspension.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est notifiée au Conseil de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une personne physique ne pourra être élue en qualité de Président si elle a atteint 67 ans à la date de l'élection.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions des assemblées extraordinaires après délibération du Conseil de direction statuant dans les conditions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités seront fixées par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure.

Le président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Cette délégation a nécessairement une durée maximum limitée à 6 mois. Elle peut être renouvelée avec l'accord du Conseil de Direction.

III - Délibérations du Conseil de Direction

Les membres du Conseil de Direction sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire, sauf en ce qui concerne le Conseil qui arrête les comptes annuels.

Les réunions sont présidées par le président ou en son absence, par une personne déléguée à cet effet désignée par le Conseil de Direction sur sa demande.

Le Conseil de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et **si au moins trois membres participent** effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de Direction ne pouvant détenir qu'une procuration.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le représentant d'Eurex Alpha dispose de la faculté de suspendre toute décision du Conseil de Direction et de la déférer à une assemblée générale convoquée à cet effet. Cette faculté, si elle n'est pas exercée en séance, expire 8 jours après réception du projet de procès-verbal de la réunion.

Les décisions du Conseil de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté et paraphé et conservés au siège social. Ils sont communiqués aux présidents d'Eurex-CFE, d'Eurex Associés et d'Eurex Alpha.

IV - Pouvoirs du Président et du Conseil de Direction

Le Conseil de Direction dirige, gère et administre la société avec le Président, mais seul le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil de Direction dispose des pouvoirs suivants pour décider à la majorité simple :

- de tous investissements ;
- de tous emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- des cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- des crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- de la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- de toute embauche de cadres et de toutes conventions de collaboration avec un tiers ;
- du transfert du siège social en France métropolitaine.

Toutefois il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'à la majorité des 3/4 de ses membres présents ou représentés :

- acquisition ou de cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, de cession ou d'apport de droits de présentation de clientèle ;
- conclusion tous contrats de crédit-bail immobilier ;

- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de titres de participation ;
- autorisation à donner à une filiale de procéder aux opérations décrites ci-dessus ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur mission est fixée par les textes légaux et réglementaires.

Ils peuvent participer à toute réunion du Conseil de Direction.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes aux conditions de majorité prévues à l'article 26 :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation des membres du Conseil de Direction et du Président,
- fixation de la rémunération des membres du Conseil de Direction et du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social, en France métropolitaine.
- délibérations sur déférence du délégué d'Eurex-Alpha.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil de Direction.

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par un moyen électronique contre accusé de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président du Conseil de Direction accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf décision unanime des associés. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un délégué désigné par le Conseil de Direction ; à défaut par un doyen d'âge.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois :

- ◆ les décisions collectives entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des actions présentes ou représentées à l'exception des décisions qui portent sur l'augmentation du capital par incorporation de réserves... conformément aux dispositions de l'article 9-I.
- ◆ les décisions entraînant la révocation du Président sont prises à la double majorité des $\frac{3}{4}$ de tous les associés et des actions composant le capital social.
- ◆ Les décisions entraînant l'exclusion d'un associé sont prises dans les mêmes conditions de double majorité des $\frac{3}{4}$ que celles entraînant la révocation du président.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

La feuille de présence doit indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations. Les procès-verbaux doivent indiquer les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet et communiqués par voie électronique à tous les associés.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Conseil de Direction doivent être communiqués par tous moyens aux frais de la société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président, assisté du Conseil de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il présente également un bilan structuré établi dans les conditions et pratique définies par Eurex-CFE en la matière, pour permettre l'établissement d'un bilan consolidé ainsi qu'un bilan cumulé de l'exercice des Sociétés du Groupe.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président et/ou le Conseil de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire

du 21 mars 2014
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A. Néaïen
29